



Arrêt

**n° 129 160 du 11 septembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 mars 2014 et notifiée le 31 mars 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me CROKART loco Me F.-X. GROULARD, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me DERENNE loco Mes D. MATRAY et Me N. SCHYNTS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 18 juillet 2010.

1.2. Le 1^{er} décembre 2010, elle a contracté mariage avec Monsieur [Z.J.], étranger ayant obtenu une carte de séjour illimité, et ayant obtenu postérieurement la nationalité belge.

1.3. Le 20 décembre 2010, elle a introduit une demande de regroupement familial en application des articles 10 et 12 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 22 décembre 2010. Le 31 janvier 2011, elle a introduit une nouvelle demande de séjour en application des articles 10 et 12 *bis* de la Loi et, le 19 octobre 2011, elle a été admise au séjour sur base de l'article 10 de la Loi et mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers. Le 19 février 2013, la partie

défenderesse a pris à son égard une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 9 avril 2013, la requérante a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette dernière décision auprès du Conseil de céans, lequel a rejeté celui-ci dans l'arrêt n° 110 738 prononcé le 26 septembre 2013.

1.4. Le 18 octobre 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjointe de Belge.

1.5. En date du 24 mars 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Motivation en fait : Bien que l'intéressée ait produit à l'appui de sa demande de séjour, son passeport, un acte de mariage, un bail enregistré, la preuve qu'elle bénéficie en Belgique d'une assurance maladie, une attestation du CPAS de Liège pour son époux belge, [J.Z.], une attestation du CPAS de Liège la concernant, un certificat médical et des fiches de paie concernant l'intéressée pour un travail en Intérim avec Tempo Team et Start People.

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de Liège depuis au moins le 20.03.2013 pour un montant mensuel de 534,23 euros, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique (sic) sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance. L'intéressée produit également une attestation du CPAS de Liège nous informant qu'elle bénéficie elle aussi du revenu d'intégration sociale (sic) au taux cohabitant. Ce qui est confirmé par la banque carrefour de la sécurité sociale, Madame [L.J.] a bénéficié du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant du 01.05.2013 au 31.10.2013.

Enfin, le fait de travailler de façon ponctuelle pour une société dans le secteur de l'intérim n'est pas générateur de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévu par loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics. Les fiches de paie intérim de l'intéressée ne sont donc pas suffisantes.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Etant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que membre de famille d'un Belge a été refusé, à la personne concernée et qu'elle ne peut se prévaloir d'un séjour à un autre titre, il lui est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans (sic) les 30 (trente) jours.

CETTE DECISION EST PRISE SANS PREJUDICE DE LA POSSIBILITE POUR L'OFFICE DES ETRANGERS D'EXAMINER LES AUTRES CONDITIONS LEGALES OU DE PROCEDER A TOUTE ENQUETE JUGEE NECESSAIRE LORS DE L'INTRODUCTION D'UNE EVENTUELLE NOUVELLE DEMANDE ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), de la violation des articles 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce et d'agir de manière raisonnable ».

2.2. Elle constate qu'il ressort de la décision querellée que la requérante ne peut pas se prévaloir du bénéfice de l'article 40 ter de la Loi. Elle soutient que le droit à la vie privée et familiale de cette dernière, protégé par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 8 de la CEDH, doit être respecté. Elle précise que ces derniers articles consacrent un droit fondamental qui prime sur le droit national. Elle considère qu'en l'espèce, la partie défenderesse aurait dû effectuer

une mise en balance des intérêts en présence dès lors que la requérante s'est vue délivrer l'acte attaqué après avoir séjourné légalement plus de trois mois en Belgique, celle-ci ayant obtenu un CIRE le 19 octobre 2011. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à cette mise en balance et de ne pas avoir expliqué en quoi l'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante est nécessaire à l'un des objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Elle lui fait également grief de s'être limitée à examiner la question des moyens de subsistance, de ne pas avoir motivé quant à la nécessité de l'ingérence et, en conséquence, de ne pas avoir pris en compte le droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante au regard des circonstances du cas d'espèce. Elle considère que la vie privée et familiale de la requérante ne peut être contestée et qu'elle résulte de la vie commune des époux depuis leur mariage et du fait que l'époux de la requérante a démontré une incapacité de travail permanente qui l'empêche de bénéficier des moyens de subsistance, ce qui ne serait par ailleurs pas rencontré par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

2.3. Elle soutient que la partie défenderesse a violé les articles 40 *ter* et 42 de la Loi. Elle affirme que la requérante a démontré qu'elle bénéficie de ressources propres émanant du travail et que, de la sorte, le couple assure ses besoins propres et ne dépend pas totalement des pouvoirs publics. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir omis « *de prendre raisonnablement en compte* » cet élément alors que cela lui aurait permis d'arriver au constat que les besoins propres du couple sont rencontrés en tenant compte aussi de l'incapacité permanente de travail établie par l'époux de la requérante. Elle lui fait également grief de ne pas avoir motivé quant à l'incapacité de travail précitée alors que les éléments y relatifs avaient été déposés à l'appui de la demande et que ceux-ci démontrent que le bénéfice de l'aide sociale dans le chef de l'époux de la requérante ne lui est pas imputable. Elle explicite la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse en se référant à un arrêt du Conseil de ceans et elle reproduit le contenu de l'article 42, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la Loi. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas examiné les éléments importants du cas d'espèce et qu'elle n'a pas respecté l'exigence posée par l'article précité dès lors qu'elle n'a pas procédé à l'analyse requise ni déterminé les moyens de subsistance nécessaires. Elle ajoute que la partie défenderesse n'a, par ailleurs, nullement démontré qu'elle a interpellé la requérante à cet égard, ni que cette dernière aurait omis de lui répondre à ce propos. Elle conclut que la partie défenderesse a violé les articles 40 *ter* et 42 de la Loi, a manqué à son obligation de motivation, n'a pas procédé à un examen complet et minutieux du cas d'espèce et n'a pas agi de manière raisonnable.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, en ce qu'il invoque l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil estime que le moyen unique pris manque en droit. En effet, cette Charte s'applique aux Etats membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, *quod non* en l'espèce.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle également, qu'aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer «

- *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° *tient compte de leur nature et de leur régularité;*

2° *ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail [...] ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi prévoit quant à lui que « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

3.3. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que la requérante a produit, à l'appui de sa demande, s'agissant des moyens de subsistance, des attestations du CPAS de Liège dont il ressort que son époux et elle-même bénéficient de l'aide sociale ainsi que diverses fiches de paie la concernant relatives à des contrats intérimaires. Comme cela résulte de ce qui suit, le Conseil constate que la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble de ces pièces.

Dans un premier temps, au vu de la teneur de l'article 40 ter, alinéa 2, de la Loi, tel que rappelé ci-avant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement, après avoir observé en substance que la requérante et son époux bénéficient de l'aide du CPAS de Liège, souligner « Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de Liège depuis au moins le 20.03.2013 pour un montant mensuel de 534,23 euros, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique (sic) sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge. En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance. L'intéressée produit également une attestation du CPAS de Liège nous informant qu'elle bénéficie elle aussi du revenu d'intégration sociale sociale (sic) au taux cohabitant. Ce qui est confirmé par la banque carrefour de la sécurité sociale, Madame [L.J.] a bénéficié du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant du 01.05.2013 au 31.10.2013 ». En termes de recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision querellée quant à l'incapacité permanente de travail de l'époux de la requérante, laquelle démontre que le bénéfice de l'aide sociale dans son chef ne lui est pas imputable, or, le Conseil souligne que cet élément ne modifie pas le constat que ce dernier bénéficie effectivement de l'aide sociale et qu'il est donc sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué.

Dans un second temps, s'agissant des fiches de paie de la requérante relatives aux contrats intérimaires, il convient d'observer qu'un travail intérim est par définition temporaire et flexible dès lors que l'intérimaire est sollicité notamment en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction. En raison du caractère provisoire du travail intérimaire, la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que « le fait de travailler de façon ponctuelle pour une société dans le secteur de l'intérim n'est pas générateur de moyens de subsistance stables et réguliers tels que prévu par loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics. Les fiches de paie intérim de l'intéressée ne sont donc pas suffisantes ».

3.4. La partie requérante fait ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté l'exigence posée par l'article 42, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la Loi dès lors qu'elle n'a pas procédé à l'analyse requise ni déterminé les moyens de subsistance nécessaires. Elle ajoute que la partie défenderesse n'a, par ailleurs, nullement démontré qu'elle a interpellé la requérante à cet égard, ni que cette dernière aurait omis de lui répondre à ce propos.

Etant donné que la personne ouvrant le droit au regroupement familial bénéficie toujours de l'aide du CPAS de Liège, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à se prévaloir de la disposition précitée, le ménage constituant déjà une charge pour les pouvoirs publics. Pour le surplus et en tout état de cause, dès lors que la partie défenderesse a estimé que les revenus émanant des contrats de travail intérimaires ne constituent nullement des moyens de subsistance au sens de l'article 40 ter, alinéa 2, 1^{er} tiret, de la Loi comme explicité ci-avant, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de vérifier ensuite concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins

propres, puisque lesdits moyens sont inexistants et, partant, nécessairement insuffisants pour que le ménage ne soit pas une charge pour les pouvoirs publics.

3.5. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la partie défenderesse a pu, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation ni violer les dispositions et principes visés au moyen, conclure que « *les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies* ».

3.6. Concernant l'argumentation ayant trait à l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son époux, formalisé par un acte de mariage, ne semble pas être contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée. S'agissant de l'existence d'une vie privée sur le sol belge, elle n'est, quant à elle, aucunement démontrée.

Le Conseil souligne que l'on se trouve dans le cadre d'une première admission et que la circonstance que la requérante ait bénéficié à un moment donné d'un titre de séjour est sans incidence, ce dernier ayant fait l'objet d'un retrait postérieurement. Dès lors, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante est restée en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. L'on constate par ailleurs qu'elle n'a nullement invoqué l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.7. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE